



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
**Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales**

Moulins, le 31 mai 2018

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Gilles LEPRON  
Tél : 04 70 48 33 69  
gilles.lepron@allier.gouv.fr

La préfète de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'établissements Publics de Coopération  
Intercommunale à fiscalité propre

Mesdames et Messieurs les Maires des Communes  
membres d'établissements publics  
de coopération intercommunale à fiscalité propre

Mesdames les Sous-Préfets de Vichy et Montluçon  
(en communication)

**Objet :** Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales  
(FPIC)

Ensembles intercommunaux : répartition du prélèvement et/ou du reversement entre  
l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2018

**PJ :** Une fiche d'information avec la répartition de droit commun du prélèvement et du  
reversement au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres (fiche à  
compléter de la ventilation définitive retenue par l'ensemble intercommunal)

Une fiche d'information avec les différentes données permettant le calcul des  
répartitions dérogatoires au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de  
finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un  
mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources  
intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines  
intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins  
favorisées.

Les prélèvements et les reversements du FPIC 2018 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI et de ses communes membres au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition) ont été calculés et leurs montants ont été mis en ligne sur le site internet de la DGCL (dotations) le 9 mai 2018.

Vous trouverez en pièce jointe le détail de la répartition dite « de droit commun » du prélèvement et/ou du reversement entre votre EPCI et ses communes membres, établie selon les dispositions des articles L 2336-3 et L 2336-5 du CGCT. **Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de votre EPCI peut procéder à une répartition alternative du prélèvement et/ou reversement dans un délai de deux mois à compter de la présente information.**

Il vous appartient donc désormais de vous prononcer sur la répartition du FPIC entre votre EPCI et ses communes membres.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

1 – Conserver la répartition dite « de droit commun » dont le détail vous est transmis dans la fiche d'information ci-jointe : dans ce cas il suffit de me retourner la fiche annexée au présent courrier et d'y recopier les montants de répartition du FPIC « de droit commun » dans les colonnes « montants définitifs ». **Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.**

2 – Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 » : cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun. Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie **en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi**, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères vous appartient. **Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.** Afin de vous aider à réaliser les calculs nécessaires à cette répartition dérogatoire, un module de simulation est mis en ligne sur le site internet de la DGCL.

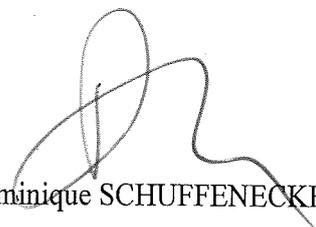
3 – Opter pour une répartition « dérogatoire libre » : dans ce cas, il vous appartient de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant vos propres critères. Aucune règle particulière ne vous est prescrite. **Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.**

Les délibérations prises pour un exercice précédent ne sont pas valables pour l'exercice 2018. Aussi, les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative en 2018 sont donc tenus de reprendre une délibération cette année, ainsi que les communes dans le cas de la répartition libre. Les EPCI et les communes dans le cadre d'une répartition libre, qui n'auront pas adopté de délibération dans les délais en 2018 auront donc de fait choisi de conserver la répartition de droit commun.

Afin de procéder dans les meilleurs délais aux prélèvements et reversements de ce fonds, il vous appartient désormais d'en choisir le mode de répartition pour votre ensemble intercommunal et de me faire parvenir (en Préfecture), le cas échéant, la délibération nécessaire. Vous devez également me retourner dans les mêmes délais, la fiche complétée des montants définitifs de prélèvement et reversement au titre du FPIC tel que choisi par votre ensemble intercommunal, afin de permettre à mes services une notification dès août prochain (cette fiche doit m'être retournée dûment remplie par les ensembles intercommunaux qui décideraient de conserver la répartition de droit commun).

Vous trouverez en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Allier, une note d'information (relations avec les collectivités territoriales => finances et dotations => FPIC 2018).

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Dominique SCHUFFENECKER



## ANNEXE 1

### **Calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA)**

#### **1. PFIA des ensembles intercommunaux**

##### **1.1 - Calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal**

Dans le cadre de la répartition du FPIC, la mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel fiscal agrégé (PFA) et d'un potentiel financier agrégé (PFIA) en agrégeant richesse de l'EPCI et de ses communes membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des EPCI de catégories différentes. La comparaison peut également se faire avec des communes isolées.

*L'article L. 2336-2* du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que **le potentiel fiscal agrégé (PFA) d'un ensemble intercommunal** est déterminé en additionnant les montants suivants :

- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ;
- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la cotisation foncière sur les entreprises (CFE) du taux moyen national d'imposition de cette taxe ;
- les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçus par le groupement et ses communes membres ;
- les montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement ou du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres ;
- les montants perçus par le groupement et ses communes membres au titre de la redevance des mines, du prélèvement sur le produit des jeux et de la surtaxe sur les eaux minérales ;
- le montant de la dotation de compensation de l'EPCI ainsi que les montants des parts compensations des dotations forfaitaires des communes correspondant à la compensation « part salaires » (CPS).

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

**Le potentiel financier agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal** est égal à son potentiel fiscal agrégé (PFA) majoré de la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes membres l'année précédente (hors part compensations). Le PFIA est minoré, le cas échéant, des prélèvements fiscaux subis sur le produit des impôts directs locaux mentionné à la 2<sup>nd</sup>e phrase du 3<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article L. 2334-7, l'année précédente, par le groupement et ses communes et de la contribution au redressement des finances publiques de l'année précédente du groupement et de ses communes membres.

Pour les ensembles intercommunaux de la région d'Ile-de-France, le potentiel financier agrégé (PFIA) est minoré ou majoré de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente par les communes membres au titre du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF).



## 1.2 – Fiche de calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA) d'un ensemble intercommunal

Somme des bases brutes d'imposition communales 2017	Taux Moyen national 2017		
Somme des bases brutes de TH	x	0,244676	= <input type="text"/> (a)
Somme des bases brutes de TFB	x	0,209997	= <input type="text"/> (b)
Somme des bases brutes de TFNB	x	0,494194	= <input type="text"/> (c)
Sommes des bases brutes de CFE	x	0,262917	= <input type="text"/> (d)

			+	<input type="text"/>	(e)
Somme des montants de CVAE perçus par l'EPCI et ses communes membres			+	<input type="text"/>	(f)
Somme des montants d'IFER perçus par l'EPCI et ses communes membres			+	<input type="text"/>	(g)
Somme des montants de TASCOT perçus par l'EPCI et ses communes membres			+	<input type="text"/>	(h)
Somme des montants de TAFNB perçus par l'EPCI et ses communes membres			+	<input type="text"/>	(i)
Somme des montants de redevance des mines perçus par les communes			+	<input type="text"/>	(j)
Somme des montants des prélèvements communaux et intercommunaux sur les jeux			+	<input type="text"/>	(k)
Somme des montants de la surtaxe eaux minérales perçus par les communes			+	<input type="text"/>	(l)
Somme des montants de DCRTP perçus par l'EPCI et ses communes membres				<input type="text"/>	(m)
Somme des montants perçus ou prélevés au titre du FNGIR par l'EPCI et ses communes membres			+/-	<input type="text"/>	(n)
Somme des montants de CPS 2014 perçus par l'EPCI et de ses communes membres indexée au taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2015 et 2016			=	<input type="text"/>	(o)
<b>Potentiel fiscal agrégé (PFA) = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) +/- (m) + (n)</b>			+	<input type="text"/>	(p)
Somme des montants de dotation forfaitaire 2017 hors CRFP et hors CPS				<input type="text"/>	(p)
Sommes des prélèvements sur fiscalité 2017 pesant sur l'EPCI et ses communes membres			-	<input type="text"/>	(q)
Sommes des contributions au redressement des finances publiques 2017 de l'EPCI et de ses communes membres			-	<input type="text"/>	(r)
Montants prélevés ou perçus par les communes membres en 2017 au titre du FSRIF			+/-	<input type="text"/>	(s)
<b>Potentiel financier agrégé (PFIA) de l'EI = (o) + (p) - (q) - (r) +/- (s)</b>			=	<input type="text"/>	(t)

## **2. PFIA d'une commune isolée :**

### **2.1 - Calcul du potentiel fiscal agrégé (PFA) et du potentiel financier agrégé (PFIA) d'une commune isolée**

*L'article L. 2336-2 du CGCT* prévoit que le potentiel fiscal agrégé (PFA) et le potentiel financier agrégé (PFIA) d'une commune isolée sont calculés selon les modalités définies à l'article L. 2334-4 du CGCT pour le potentiel fiscal et le potentiel financier des communes. Pour le FPIC, le potentiel financier est minoré ou majoré des contributions ou des attributions prélevées ou perçues par la commune au titre du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) l'année précédente.

L'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que **le potentiel fiscal d'une commune isolée** est déterminé en additionnant les montants suivants :

- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la taxe d'habitation (TH), de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ;
- le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la cotisation foncière sur les entreprises (CFE) du taux moyen national d'imposition de cette taxe ;
- les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçus par la commune isolée ;
- les montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement ou du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) perçus ou supportés par la commune isolée ;
- les montants perçus par la commune isolée au titre de la redevance des mines, du prélèvement sur le produit des jeux et de la surtaxe sur les eaux minérales ;
- le montant de la part compensations de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation « part salaires » (CPS).

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

**Le potentiel financier de la commune** correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part compensations) perçue l'année précédente. Il est minoré de la contribution au redressement des finances publiques de la commune de l'année précédente, et le cas échéant, des prélèvements fiscaux subis sur le produit des impôts directs locaux mentionné à la 2<sup>nd</sup>e phrase du 3<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article L. 2334-7, l'année précédente, par la commune.

Le PFIA des communes isolées de la région d'Ile de France correspond au potentiel financier de la commune minoré ou majoré du montant prélevé ou perçu l'année précédente par la commune au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF).

## 2.2 – Fiche de calcul du potentiel financier agrégé (PFA) d'une commune isolée

Bases brutes d'imposition 2017		Taux Moyen national 2017		
Taxe d'habitation	x	0,244676	=	<input type="text"/> (a)
				+
Taxe foncière sur les propriétés bâties	x	0,209997	=	<input type="text"/> (b)
				+
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	x	0,494194	=	<input type="text"/> (c)
				+
Cotisation foncière des entreprises	x	0,262917	=	<input type="text"/> (d)
				+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)				<input type="text"/> (e)
				+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)				<input type="text"/> (f)
				+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)				<input type="text"/> (g)
				+
Montant de taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)				<input type="text"/> (h)
				+
Montant de redevance des mines				<input type="text"/> (i)
				+
Montant des prélèvements communaux sur les jeux				<input type="text"/> (j)
				+
Montant de la surtaxe eaux minérales				<input type="text"/> (k)
				+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)				<input type="text"/> (l)
				+/-
Montant perçu ou prélevé au titre du FNGIR				<input type="text"/> (m)
				+
Compensation « part salaires » (CPS) 2014 indexée au taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2015 et 2016				<input type="text"/> (n)
				=
<b>Potentiel fiscal agrégé = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) +/- (n)</b>				<input type="text"/> (o)
				+
Dotation forfaitaire 2017 hors CPS et hors CRFP				<input type="text"/> (p)
				-
Prélèvement sur la fiscalité 2017				<input type="text"/> (q)
				-
Contribution au redressement des finances publiques 2017				<input type="text"/> (r)
				+/-
Montant prélevé ou perçu par la commune en 2017 au titre du FSRIF				<input type="text"/> (s)
				=
<b>Potentiel financier agrégé de la commune isolée = (o) + (p) - (q) - (r) +/- (s)</b>				<input type="text"/> (t)

### 3. Calcul du potentiel financier agrégé par habitant d'un ensemble intercommunal et d'une commune isolée

Pour le calcul du potentiel financier agrégé par habitant, la population est pondérée par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la population DGF de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée. Ce coefficient « a » est établi tel que :

- Si la population est inférieure ou égale à 7500 : **a = 1**
- Si la population est comprise entre 7500 et 500 000 :  
**a = 1 + (0,54827305 log (pop/7500))**
- Si la population est supérieure à 500 000 : **a = 2**

Ainsi, la population DGF pondérée, est égale, pour chaque ensemble intercommunal et chaque commune isolée à :

$$\text{Population DGF pondérée} = a \times \text{Population DGF}$$

Au final, le potentiel financier agrégé par habitant s'obtient en divisant le potentiel financier par la population DGF pondérée, tel que :

$$\text{PFIA/hab} = \text{PFIA} / \text{Population DGF pondérée}$$

#### Fiche de calcul du PFIA par habitant d'un ensemble intercommunal et d'une commune isolée

Potentiel financier agrégé

	(t)
/	

Population DGF 2018 de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée \* coefficient a

	(u)
--	-----

=

Potentiel financier agrégé par habitant = (t) / (u)

--

## ANNEXE 2

### Calcul de l'effort fiscal agrégé (EFA)

#### 1. Calcul de l'EFA d'un ensemble intercommunal

La répartition du reversement du FPIC est réalisée en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges intégrant l'effort fiscal des ensembles intercommunaux (EFA) et des communes isolées.

Cet effort fiscal est un ratio devant mesurer la pression fiscale exercée sur un territoire en fonction des ressources « ménages » mobilisables.

Il correspond au rapport entre les produits perçus sur le territoire de l'ensemble intercommunal, au titre des « impôts ménages » et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM)) et son potentiel fiscal agrégé « 3 taxes ».

L'article L. 2336-2 prévoit ainsi que l'effort fiscal d'un ensemble intercommunal est déterminé par le rapport entre :

- d'une part, la somme des produits perçus par les EPCI (groupements à fiscalité propre et syndicats) et leurs communes membres sur le territoire de ces dernières au titre de la taxe d'habitation (TH), de la taxe sur le foncier bâti (TFB), de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB), de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB), et la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM) ;
- d'autre part, la part du potentiel fiscal agrégé (PFA) calculée à partir de la TH, la TFB, la TFNB et la TAFNB.

#### Fiche de calcul de l'EFA d'un ensemble intercommunal

Somme des produits au titre de la TH, TFB, TFNB, TAFNB et TEOM/REOM

(a)

Potentiel fiscal agrégé « 3 taxes » (TH, TFB, TFNB, TAFNB)

(b)

/

=

Effort fiscal agrégé = (a) / (b)

#### 2. Calcul de l'EFA d'une commune isolée

L'article L.2336-2 prévoit que l'effort fiscal des communes isolées utilisé pour la répartition du FPIC est calculé dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 2334-5 du CGCT.

L'effort fiscal d'une commune isolée est donc déterminé par le rapport entre :

- d'une part, la somme des produits perçus par la commune isolée au titre de la taxe d'habitation (TH), de la taxe sur le foncier bâti (TFB), de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB), de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB), et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM) ;

- d'autre part, la part du potentiel fiscal agrégé (PFA) calculée à partir de la TH, la TFB, la TFNB et la TAFNB.

**Fiche de calcul de l'EFA d'une commune isolée**

Produit perçu au titre de la TH, TFB, TFNB, TAFNB et TEOM/REOM

(a)

/

Potentiel fiscal agrégé « 3 taxes » (TH, TFB, TFNB, TAFNB)

(b)

**Effort fiscal agrégé = (a) / (b)**

### ANNEXE 3

## Calcul du montant des prélèvements des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributrices

### 1. Détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributeurs

**1.1 Sont contributeurs au FPIC :** les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. La contribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée est établie en fonction d'un indice synthétique composé à 75% de l'écart relatif de son PFIA par habitant à 0,9 fois le PFIA moyen par habitant et à 25% de l'écart relatif de son revenu par habitant au revenu par habitant moyen, et multiplié par sa population.

### **1.2 Calcul du potentiel financier agrégé par habitant de référence**

Dans le cadre de la répartition du FPIC, les ensembles intercommunaux et les communes isolées sont comparés entre eux par référence à un potentiel financier agrégé moyen par habitant. Ce dernier est obtenu en divisant la somme des PFIA des ensembles intercommunaux et des communes isolées par la somme des populations DGF pondérées de ces mêmes collectivités.

Le potentiel financier agrégé par habitant moyen (PFIA/HAB) est donc calculé de la manière suivante :

$$\text{PFIA/HAB} = \sum \text{PFIA} / \sum \text{Populations DGF pondérées}$$

Pour 2017, le potentiel financier agrégé moyen par habitant est égal à 619,87754 €.

→ Sont donc contributeurs au FPIC tous les ensembles intercommunaux et les communes isolées (excepté celles situées dans des îles mono-communales) dont le PFIA est supérieur à 557,889786 € (90% du PFIA moyen).

### 2. Calcul du montant des prélèvements des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributeurs au FPIC

#### 2.1 Calcul de l'indice synthétique de prélèvement

$$\text{ISprel} = 0,75 \times \frac{\text{pfia/hab} - 0,9 \times \text{PFIA/HAB}}{0,9 \times \text{PFIA/HAB}} + 0,25 \times \frac{\text{rev/hab} - \text{REV/HAB}}{\text{REV/HAB}}$$

Avec :

- pfia/hab : le potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ramené à l'habitant ;
- PFIA/HAB : le potentiel financier agrégé par habitant moyen (619,87754 €) ;
- rev/hab : le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- REV/HAB : le revenu moyen par habitant de l'ensemble des ensembles intercommunaux et communes isolées (égal en 2018 à 14 501,003115 €).

## 2.2 Calcul du montant « spontané » du prélèvement

$$\text{Prél. FPIC} = \text{ISprel} \times \text{pop DGF} \times \text{VPprel}$$

Avec :

- ISprel : indice synthétique de prélèvement de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- Pop DGF = population DGF 2018 de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- VPprel. = valeur de point pour le prélèvement, égale en 2018 à **118,595120**.  
Cette valeur de point dépend à la fois du calcul des indices synthétiques de prélèvement, ainsi que du montant cible des ressources du fonds, soit, en 2018, **1 milliard d'euros**.

## 2.3 Mécanismes de plafonnement

**Traitement particulier des communes éligibles à la DSU classées en fonction de leur rang :** pour tenir compte des charges particulières qui pèsent sur certaines communes urbaines, les communes éligibles à la DSU l'année précédant l'année de répartition, soit 2017, et classées soit parmi les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants, soit parmi les 30 premières communes de moins de 10 000 habitants, bénéficient d'un régime dérogatoire :

Pour les communes de 10 000 habitants et plus, les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 250 voient leur prélèvement annulé. Pour les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale, la contribution est acquittée par l'EPCI.

Pour les communes de moins de 10 000 habitants : les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 30 voient leur prélèvement annulé. Pour les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale, la contribution est acquittée par l'EPCI.

**Traitement particulier des communes éligibles à la DSR cible :** les 2 500 premières communes éligibles à la fraction cible de la DSR l'année précédant la répartition sont exonérées du FPIC. Pour les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale, la contribution est acquittée par l'EPCI.

**Traitement particulier des communes prélevées au titre du FSRIF :** un certain nombre de dispositions visant à préserver les communes prélevées à la fois au titre du FPIC et du FSRIF sont également prévues :

- La somme des prélèvements FSRIF de l'année précédente et du prélèvement FPIC de l'année ne peut excéder 13,5% des ressources fiscales agrégées (RFA) de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- La contribution au titre du FPIC des communes membres d'un EPCI est minorée du montant de leur contribution FSRIF au titre de l'année précédente, et la différence est reportée sur l'EPCI. Les communes membres de la métropole du Grand Paris ne bénéficient pas de cette dérogation.

## ANNEXE 4

### Calcul du montant des attributions des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires

#### 1. Masse à répartir

L'article L. 2336-4 du CGCT prévoit qu'il est prélevé sur les ressources du FPIC une quote-part (OM) destinée aux communes et EPCI à fiscalité propre des départements et collectivités d'outre-mer. Le montant de cette quote-part est déterminé en appliquant au montant total des ressources du fonds (1 milliard d'euros en 2018) un coefficient démographique calculé comme le rapport, majoré de 33%, existant entre la population des DOM et des COM et la population de métropole, des DOM et des COM. Cette quote-part est ensuite divisée, au prorata de la population, en deux sous-enveloppes, l'une (M1) au profit des DOM (à l'exception de Mayotte), l'autre (M2) au profit des COM (et Mayotte).

Il est par ailleurs prélevé sur les ressources du fonds à destination de la métropole (M) les sommes nécessaires aux garanties (G) prévues à l'article L. 2336-6 du CGCT, ainsi que celles nécessaires aux régularisations effectuées l'année précédente (R) comme prévu au I. de l'article L. 2336-5.

L'enveloppe à destination de la métropole se calcule donc comme suit :

$$M = 1\ 000\ 000\ 000 - OM - G - R$$

La quote-part outre-mer s'obtenant comme :

$$OM = 1\ 000\ 000\ 000 \times \text{coefficient démographique}$$

Le montant total des garanties s'obtenant comme :

$$G = \text{somme des garanties (g) des ensembles intercommunaux et communes isolées éligibles à la garantie}$$

avec :

- g : montant de la garantie de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée éligible à la garantie 2018, calculée telle que  $g = 85\% \times \text{attribution FPIC 2017}$  :
- « ensemble intercommunal ou commune isolée éligible à la garantie 2018 » si « éligible au reversement ou bénéficiaire de la garantie au titre du FPIC en 2017 et non-éligible au reversement au titre du FPIC en 2018 » ou si « bénéficiaire d'une garantie en 2017 mais non-éligible en 2018 ». Pour déterminer le montant perçu en 2017, une quote-part communale du montant perçu en 2017 par l'EI est calculée en fonction de la population DGF et de l'inverse du potentiel financier des communes. Ces quotes-parts communales sont ensuite agrégées au niveau de l'ensemble intercommunal de 2018.

En 2018, le montant de la quote-part outre-mer (OM) est égal à **54 350 511 € (hors garanties)**.

Le montant total des garanties du FPIC 2018 (G) est égal à **64 091 276 € dont 64 077 998 € pour la métropole et les DOM (hors Mayotte) et 13 278 € pour les COM et Mayotte**.

Le montant total des régularisations effectuées en 2017 sur le FPIC (R) est égal à **76 402 €**.

L'enveloppe à destination des départements d'outre-mer (hors Mayotte) est égale à :

$$M1 = OM \times \frac{\text{population INSEE des DOM (hors Mayotte)}}{\text{population INSEE Outre-mer}}$$

En 2018, les enveloppes à répartir hors garanties sont égales à :

- **M** = 881 481 881 € au profit des ensembles intercommunaux et des communes isolées de métropole ;
- **M1** = 37 179 405 € au profit des ensembles intercommunaux et des communes isolées des départements d'outre-mer (à l'exception de Mayotte) ;
- **M2** = 17 171 106 € au profit des ensembles intercommunaux et des communes isolées des collectivités d'outre-mer et du département de Mayotte.

Les enveloppes à destination de la métropole (**M**) et des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte (**M1**) sont réparties entre les ensembles intercommunaux et les communes isolées bénéficiaires selon les modalités décrites au paragraphe 2 ci-dessous. La dernière enveloppe (**M2**) à destination des COM et de Mayotte est répartie selon des modalités qui sont détaillées dans la note d'information FPIC 2018 à destination des COM et de Mayotte.

## 2. Détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires

### 2.1 Sont bénéficiaires du FPIC pour la métropole :

- 60% des ensembles intercommunaux de métropole classés selon un indice synthétique composé à 60% du revenu par habitant, à 20% du potentiel financier agrégé et à 20% de l'effort fiscal.
- Sont également éligibles les communes isolées de métropole dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian de l'ensemble des ensembles intercommunaux et des communes isolées de métropoles.

L'indice synthétique de reversement est calculé de la façon suivante :

$$IS_{rev} = 0,6 \times \frac{REV/HAB \text{ métro}}{rev/hab} + 0,2 \times \frac{PFIA/HAB}{pfia/hab} + 0,2 \times \frac{efa}{EFA \text{ moyen}}$$

Avec :

- REV/HAB métro : le revenu moyen par habitant pour la métropole, soit 14 636,624179 € en 2018 ;
- PFIA/HAB : le potentiel financier agrégé moyen national tel que calculé pour le prélèvement, soit 619,87754 € en 2018 ;
- EFA moyen : l'effort fiscal agrégé moyen national, égal à 1,126725 en 2018 ;
- rev/hab : le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- pfia/hab : le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- efa : l'effort fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée.

Toutefois tout ensemble intercommunal ou commune isolée qui serait éligible selon ces critères mais **qui présente un effort fiscal inférieur à 1 est exclu du bénéfice du FPIC**. Ceci permet de prendre en compte les efforts que font les collectivités pour mobiliser leurs marges de manœuvre fiscales.

## 2.2 Sont bénéficiaires du FPIC pour les départements d'outre-mer (hors Mayotte)

- 60% des ensembles intercommunaux des DOM classés selon l'indice synthétique de reversement ;
- Sont également éligibles les communes isolées des DOM dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian de l'ensemble des ensembles intercommunaux et des communes isolées des DOM.

L'indice synthétique de reversement des DOM est calculé selon la même formule que la métropole mais avec un potentiel financier agrégé et un revenu par habitant spécifique. En 2018, ces indicateurs de référence s'élèvent à :

- REV/HAB DOM = 9 847,756498 € ;
- PFIA/HAB DOM = 440,965883 €.

## 2.3 Valeurs des indices médians et des derniers rangs éligibles à un reversement

- Valeur de l'indice médian de métropole : 1,102183 ;
- Dernier rang éligible en métropole = 750 ;
- Valeur de l'indice médian des DOM = 1,109493 ;
- Dernier rang éligible pour les DOM = 10.

## 3. Calcul du montant des attributions des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires du FPIC

$$\text{Attribution FPIC} = \text{ISrev} \times \text{pop DGF} \times \text{VPrev.}$$

Avec :

- ISrev : la valeur de l'indice synthétique de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- Pop DGF : la population DGF 2018 de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- VPrev : valeur de point reversement, soit 22,405841 pour la métropole et 28,5800051 pour les DOM.

**ANNEXE 5**

**Communes isolées : modèle de fiche de notification pour une commune isolée**

La notification des contributions ou des attributions des communes isolées se fera dès la diffusion de cette note d'information. Les fiches de notification pour les communes isolées de votre département vous seront transmises par messagerie Colbert.

REPUBLIQUE FRANCAISE		DATE	
PREFECTURE DE			
<b>Fiche de notification FPIC 2018 : communes isolées de Métropole et des DOM</b>			
Exercice		Département	
Nom commune		code insee	
<b>Données de référence</b>		<b>Données individuelles</b>	
PFIA/hab moyen		PFIA/hab (pop pondérée)	
IS médian reversement métropole		IS prélèvement	
IS médian reversement DOM		IS reversement	
<b>Répartition</b>			
Cette commune est	Contributrice nette / Bénéficiaire nette / Ni contributrice ni bénéficiaire		
Montant prélevé commune			
Montant reversé commune			
Solde FPIC commune			
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE. R 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS COURANT A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.			

## ANNEXE 6

### Communes isolées : modèles d'arrêtés de prélèvement et de reversement



#### ARRETE N° XX-XX

#### Prélèvement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

#### LE PREFET / LA PREFÈTE DE ...

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2336-1 et suivants ainsi que L. 5219-8,

Vu la note d'information n°... du ... relative à la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'exercice 2018 à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte

Sur proposition du secrétaire général,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est prélevé sur les ressources de la commune de ..., pour l'exercice 2018, un montant fixé à ..€, destiné à alimenter le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

**ARTICLE 2** : Le montant mentionné à l'article précédent sera prélevé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Les mensualités sont imputées au **compte n° 401300000 " Fournisseurs - avances de FDL " (non interfacé)** ouvert en 2018 dans les écritures du directeur départemental ou régional des finances publiques.

**ARTICLE 3** : Le préfet / la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame / Monsieur le directeur départemental ou régional des finances publiques ...,
- Madame / Monsieur le maire de la commune de .....

FAIT à ..., le...



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° XX-XX

**Reversement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales**

**LE PREFET / LA PREFÈTE DE ...**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2336-1 et suivants ainsi que L. 5219-8,

Vu la note d'information n°... du ... relative à la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour l'exercice 2018 à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte

Sur proposition du secrétaire général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il est versé à la commune de ..., pour l'exercice 2018, un montant fixé à ...€, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

**ARTICLE 2** : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Les mensualités sont imputées au compte n° 4651200000 - code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (interfacé) ouvert en 2018 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

**ARTICLE 3** : Le préfet / la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame / Monsieur le directeur départemental ou régional des finances publiques ...,
- Madame / Monsieur le maire de la commune de.....

FAIT à ..., le...

## ANNEXE 7

### **Ensembles intercommunaux : répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes membres**

#### **1. Principe de répartition du prélèvement et du reversement FPIC entre un EPCI et ses communes membres**

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement (*II. du L. 2336-3*) et le reversement (*III. du L. 2336-5*). Depuis 2013, cette répartition de « droit commun » se fait en fonction de deux critères connus : le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI et le potentiel financier par habitant de ses communes membres.

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI pourra procéder à une répartition alternative. Les schémas ci-dessous précisent les différentes modalités de répartition prévues.

#### **2. Répartition du prélèvement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres**

##### **2.1. Répartition de droit commun :**

###### **1. Communes hors métropole du Grand Paris**

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : en fonction du CIF. La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI ;
- b. Entre les communes membres : en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Les résultats de cette répartition ainsi que toutes les données utilisées pour ces calculs vous seront transmises par le biais des fiches d'information à destination des ensembles intercommunaux dont un modèle figure à l'*annexe 8*.

##### **Fiche de calcul de la répartition du prélèvement de droit commun :**

Montant du prélèvement de l'ensemble intercommunal [ ] (a)

CIF de l'EPCI [ ] (b)

Prélèvement de l'EPCI = (a) x (b) [ ] (c)

Prélèvement de l'ensemble des communes membres de l'EPCI = (a) – (c) [ ]

*NB : cette fiche de calcul est valable dans le cas où aucune des communes membres de l'EPCI n'est assujettie à un traitement particulier prévu par l'article L. 2336-3 (voir le point 2.4 de cette annexe). Si l'une des communes membres est assujettie à un des cas particuliers décrits au point 2.4, son prélèvement est minoré, et la différence vient s'ajouter à la contribution de l'EPCI calculée selon la fiche de calcul ci-dessus.*

## 2. Communes de la métropole du Grand Paris (L. 5219-8 du CGCT) :

- a. Le montant de prélèvement de l'établissement public territorial est égal à la somme des prélèvements supportés en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient ;
- b. La contribution des communes membres correspond à la différence entre le montant total prélevé sur l'ensemble intercommunal et le montant de la contribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial ;
- c. Elle est répartie entre les communes au prorata de leur prélèvement *calculé* en 2015. **Pour les communes appartenant à un groupement à fiscalité propre en 2015, il s'agit du montant de prélèvement calculé en 2015 avant exonérations liées à la DSU et minoration liée au FSRIF. Pour les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre en 2015, il s'agit du montant de prélèvement calculé en 2015 après application du mécanisme de plafonnement à 13% des RFA (b).**

### 2.2. Répartition dérogatoire n°1 « à la majorité des deux tiers » : par délibération, prise à la majorité des 2/3, adoptée dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet :

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition libre mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun ;
- b. Entre les communes membres : répartition **en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi**, c'est-à-dire de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

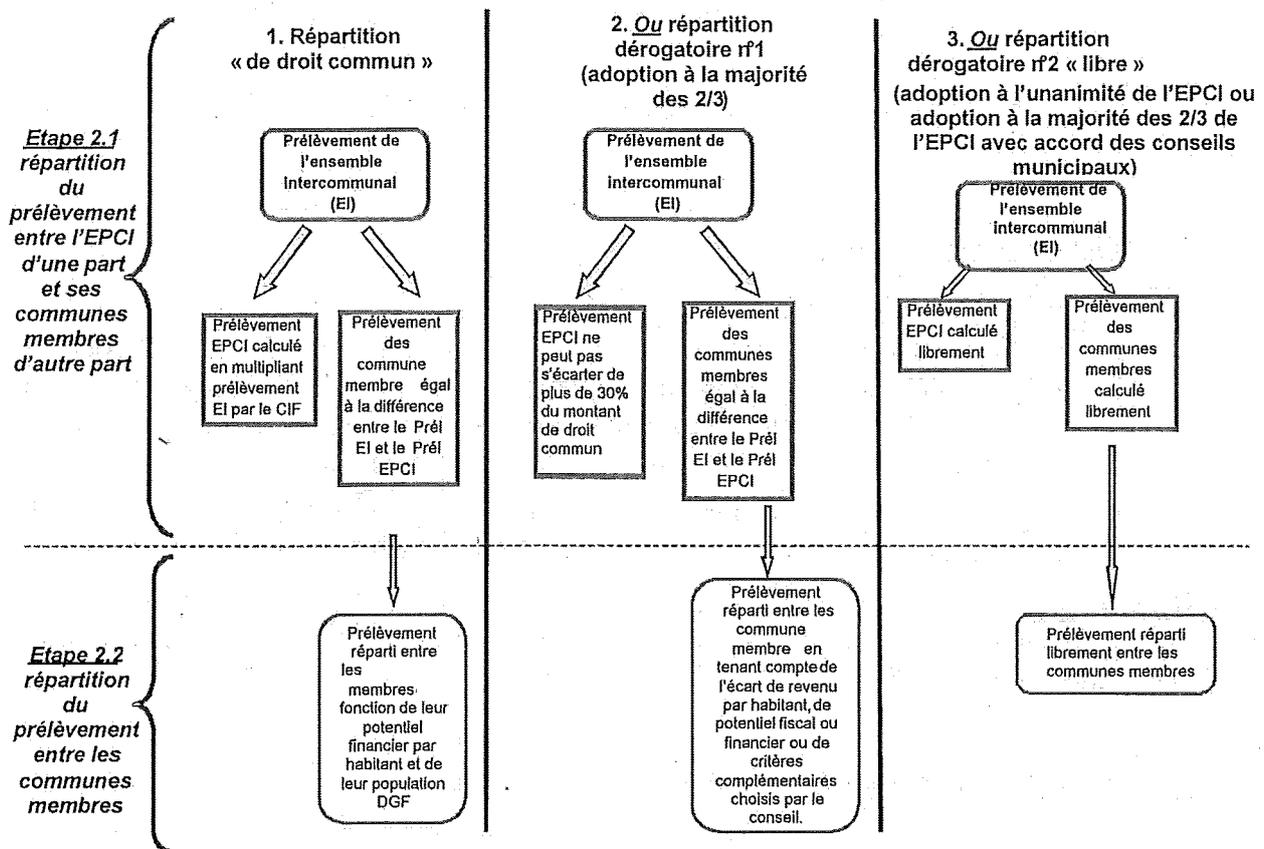
Toutes les données nécessaires au calcul de cette répartition dérogatoire vous seront transmises par le biais des fiches d'information dont un modèle figure à l'**annexe 8**.

### 2.3. Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » :

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
- soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.
  - a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée ;
  - b. Entre les communes membres : répartition librement fixée.

Il est évident qu'il convient toutefois de s'assurer que la somme des prélèvements de l'EPCI et des communes membres correspond au montant total du prélèvement de l'ensemble intercommunal.

## Répartition du prélèvement au sein de l'Ensemble Intercommunal (hors métropole du Grand Paris)



### 2.4 Cas particuliers s'appliquant aux communes pour la répartition du prélèvement

**Attention :** dans le cadre de la répartition interne du prélèvement, l'article L. 2336-3 du CGCT prévoit un traitement particulier du montant des contributions pour :

- les communes membres d'EPCI éligibles à la DSU l'année précédant l'année de répartition et classées soit parmi les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants, soit parmi les 30 premières communes de moins de 10 000 habitants : ces communes bénéficient d'un régime dérogatoire :
  - o Pour les communes de 10 000 habitants et plus : les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 250 voient leur prélèvement annulé. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.
  - o Pour les communes de moins de 10 000 habitants : les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 30 voient leur prélèvement annulé. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.
- les communes membres d'EPCI éligibles à la DSR cible l'année précédant l'année de répartition : les 2 500 premières communes éligibles à la fraction cible de la DSR l'année précédente sont exonérées de contribution au FPIC. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.
- les communes membres d'EPCI prélevées au titre du FSRIF l'année précédant l'année de répartition : la contribution au titre du FPIC des communes membres d'un EPCI est minorée du montant de leur contribution FSRIF au titre de l'année précédente et le « manque à gagner » est reporté sur l'EPCI. Les communes membres de la métropole du Grand Paris ne bénéficient pas de cette dérogation.

**Attention :** ces cas particuliers s'appliquent **quel que soit le type de répartition** choisi par l'EPCI (droit commun / dérogoire à la majorité des deux tiers / dérogoire libre).

### **3. Répartition du reversement<sup>1</sup> d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres**

#### **3.1. Répartition de droit commun**

##### 1. Communes hors métropole du Grand Paris

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : en fonction du CIF. L'attribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. L'attribution des communes membres est égale à la différence entre l'attribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI ;
- b. Entre les communes membres : en fonction de l'insuffisance des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Les résultats de cette répartition ainsi que toutes les données utilisées pour ces calculs vous seront transmis par le biais des fiches d'information à destination des ensembles intercommunaux dont un modèle figure à l'*annexe 8*.

#### **Fiche de calcul de la répartition du versement de droit commun :**

Montant du reversement de l'ensemble intercommunal	<input type="text"/>	(a)
	x	
CIF de l'EPCI	<input type="text"/>	(b)
	=	
<b>Reversement de l'EPCI = (a) x (b)</b>	<input type="text"/>	(c)
<b>Reversement de l'ensemble des communes membres de l'EPCI = (a) – (c)</b>	<input type="text"/>	

##### 2. Communes de la métropole du Grand Paris

- a. Le montant de reversement de l'établissement public territorial est égal à la somme des attributions perçues en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient ;
- b. L'attribution des communes membres correspond à la différence entre le montant total reversé sur l'ensemble intercommunal et le montant de l'attribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial ;
- c. Elle est répartie entre les communes au prorata de leur reversement calculé en 2015.

#### **3.2. Répartition dérogoire n°1 « à la majorité des deux tiers » : par délibération, prise à la majorité des 2/3, dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet :**

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : libre mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun ;

<sup>1</sup> NB : la répartition interne des garanties entre l'EPCI et ses communes membres s'effectue selon les mêmes modalités que pour la répartition interne des reversements.

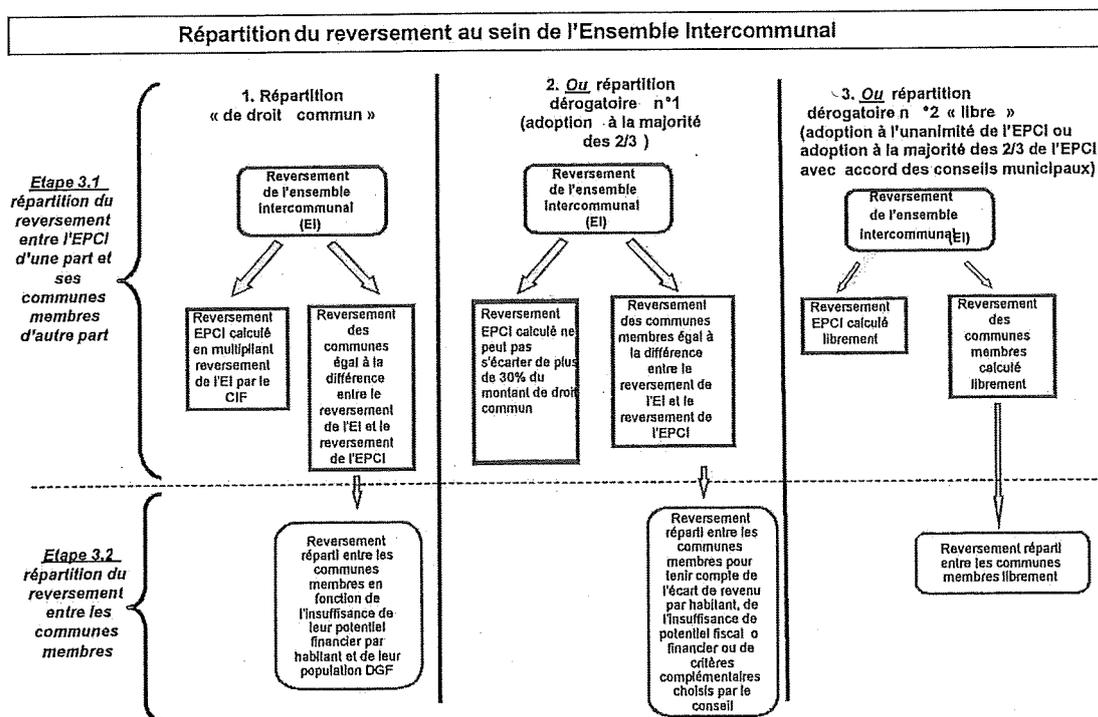
b. Entre les communes membres : répartition **en fonction au minimum des trois critères précisés par loi**, c'est-à-dire de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, de l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

Toutes les données nécessaires au calcul de cette répartition dérogatoire vous seront transmises par le biais des fiches d'information dont un modèle figure à l'*annexe 8*.

### 3.3. Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » :

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
- soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de la notification du préfet avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.
  - a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée ;
  - b. Entre les communes membres : répartition librement fixée.

NB : il convient toutefois de s'assurer que la somme des reversements de l'EPCI et des communes membres correspond au montant total du reversement de l'ensemble intercommunal.



### 3.4 Cas particuliers s'appliquant aux communes pour la répartition du reversement

Sont exclues du reversement du FPIC les communes qui ont un potentiel financier deux fois supérieur au potentiel financier moyen des communes de leur EPCI d'appartenance.

## ANNEXE 8

### **Ensembles intercommunaux : modèles de fiches d'information pour un ensemble intercommunal et modèle de courrier d'accompagnement**

Ces fiches ont 2 objets :

1. Donner le détail de la répartition de droit commun du prélèvement et du reversement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres. Ces montants figurent dans les colonnes « montant de droit commun ».
2. Donner les informations qui ont servi au calcul de cette répartition de droit commun et celles nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires auxquelles peut procéder l'EPCI.

**Les colonnes « montant définitif » ont vocation à être remplies par les collectivités** soit en y reportant les montants de la colonne « droit commun », soit si le conseil communautaire a opté pour une répartition dérogatoire en y reportant les montants résultant de cette répartition.



